



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

16 JUIN 2022

Les bases de la réglementation ICPE

- Ressources numériques
- Enjeux et principes
- Nomenclatures
- Régimes et procédures
- Dossiers et procédures :
 - Déclaration, enregistrement, autorisation environnementale, quelques zooms
- Contrôles et sanctions
- Procédures : modifications, cessation

Quelques données numériques

Données FRANCE (2018)

ICPE soumise à enregistrement : 15330

- *Dont élevage : 8377*

ICPE soumise à autorisation : 27 897

- *Dont élevage (dont IED) : 5272 (3340)*
- *Dont industrie IED : 3500*
- *Dont industrie SEVESO : 1312*

Nombre AP d'enregistrement ou d'autorisation : 1257

Nombre d'AP complémentaire/modificatif : 2792

Nombre de contrôles : 18200

Nombre de mise en demeure : 2116

Nombre de procès verbaux : 828

Données BRETAGNE (2021)

ICPE soumise à enregistrement : 4857

- *Dont élevage : 4257*

ICPE soumise à autorisation : 2858

- *Dont élevage (dont IED) : 1686 (1505)*
- *Dont industrie IED : 272*
- *Dont industrie SEVESO : 52*

Nombre AP d'enregistrement ou d'autorisation : 141

Nombre d'AP complémentaire/modificatif : 346

Nombre de contrôles : 1632

Nombre de mise en demeure : 344

Nombre de procès verbaux : 104

Ressources numériques

L'accès aux référentiels

- **AIDA** : <https://aida.ineris.fr/>



La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

 Se connecter

RÉGLEMENTATION ▼

AIDE RÉGLEMENTAIRE ▼

INSPECTION DES ICPE ▼

GUIDES ET BREF ▼

RECHERCHE

L'accès aux bases de données publiques

- **Géorisques** : <https://www.georisques.gouv.fr/>
 - Mieux connaître les risques sur le territoire



Principes

Principe 1

EVITER ET REDUIRE

S'implanter et exploiter en évitant et réduisant les atteintes à l'environnement et aux personnes

- En phase normale d'exploitation,
- En phase accidentelle
- Tout en conciliant avec l'activité économique et le fonctionnement de la société

Traduction réglementaire : L.181-3 du code de l'environnement

Principe 2

RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT **de l'élaboration du projet à la cessation de l'exploitation**

Principe 3

PROPORTIONNALITE

du classement, de la procédure, du dossier et de l'évaluation environnementale, des contrôles et des sanctions

Exemple - R122-5 : Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Nomenclatures

ICPE : 3 régimes , 2 statuts européens

Régimes

- Déclaration/déclaration contrôlée : D/DC
- Enregistrement : E
- Autorisation : A

Statuts

- Risques accidentels : SEVESO, seuil bas et seuil haut
- Risques chroniques : IED (rubrique 3000 nomenclature ICPE)

ICPE, la nomenclature

Cette activité est-elle soumise ou pas à la réglementation ICPE ?

Quels sont le régime et le statut de cette activité ?

Quelles sont les prescriptions générales (nationales) applicables (s'il y en a)

—

Ces prescriptions sont disponibles sur AIDA

2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

2.2 Agro-alimentaire

(Rubrique modifiée par les [Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006](#), [Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013](#), [Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017](#) et le [Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018](#))

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC

AUTRES VERSIONS

- [Version imprimable](#)

A PROPOS DU DOCUMENT

Type : Rubrique de la nomenclature

État : en vigueur

Evaluation environnementale, la nomenclature

Article R122.2 du
code de
l'environnement

Ce projet est-il soumis
à évaluation
environnementale
systématique ou au
cas par cas ou à
aucun des deux ?

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (")	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues « aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement »
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	« g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier »	

IOTA, la nomenclature

IOTA, 2 régimes : déclaration (D) ou autorisation (A)

Cette activité est-elle soumise ou pas à la réglementation IOTA ?

Quel est le régime de cette activité ?

Quelles sont les prescriptions générales (nationales) applicables ?

Rubrique	Intitulé	APG/Autres arrêtés structurants
Titre I : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation '(rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)

Régimes et procédures

ICPE : régime et procédures

- Régime ICPE
 - Le **régime** correspond à la situation technique (volume, capacité ...) de l'installation. Il **ne varie que si l'installation varie**.
- Procédure ICPE
 - Le principe est un régime ICPE = une procédure type ICPE
 - Pour les installations soumises à enregistrement ou à déclaration, si les enjeux environnementaux locaux le justifient, il est possible d'imposer la procédure Aenv. Dans ce cas, **la procédure change, le régime demeure**.

ICPE : régime et procédures

- Installation à déclaration, « clause filet » :
 - Désormais, la première autorité consultée (ICPE ou urbanisme ou autre) peut solliciter un cas par cas auprès de l'autorité environnementale pour définir la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale.
- Installation à enregistrement :
 - En cours de procédure, le service instructeur peut proposer au préfet de basculer en procédure d'autorisation environnementale (jusqu'à 15 jours après fin de consultation). Dans ce cas la procédure enregistrement est close et le pétitionnaire doit déposer un dossier d'autorisation environnementale.

Dossiers et procédures

- Principe 1 : démontrer éviter réduire
- Principe 2 : responsabilité exploitant
- Principe 3 : proportionnalité

Déclaration

Déclaration

- Télédéclaration sur Service-Public
 - Déclaration initiale, modification, changement d'exploitant, cessation d'activité
 - Délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration + références des prescriptions générales à respecter.
 - **Pas d'instruction, pas de consultation**
- Prescriptions générales (arrêtés ministériels) par rubrique

Éléments de la déclaration

- Déclarant
- Emplacement
- Nature et volume – Rubrique nomenclature
- Au besoin, une évaluation des incidences Natura 2000.
- Plans : situation, ensemble
- *« Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. »*

Enregistrement

Enregistrement

- Télédéclaration sur Service-Public (depuis 2 mai)
- Prescriptions générales (arrêtés ministériels) par rubrique
- Délai d'instruction
 - 5 mois (dossier recevable)
 - possibilité + 2 mois si passage en Coderst pour adaptation prescriptions générales
- Service instructeur : Inspection des installations classées
- Autorité décisionnaire (signataire de l'arrêté) : Préfet

Étapes d'instruction

- Recevabilité
 - Contenu adapté
 - Identification demandes de dérogation
- **Consultation**
 - **des collectivités (rayon : 1km)**
 - **du public (par voie électronique + registre en mairie – 4 semaines)**
- Proposition d'une décision (rapport + projet arrêté préfectoral)
- Arrêté préfectoral

Contenu de la demande

- Références du demandeur ;
- Emplacement ;
- Description, nature et volume des activités + rubriques de la nomenclature ;
- Description « *des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.* » ;
- Demande d'aménagement des prescriptions générales (+ description et justificatifs)

Contenu du dossier

- Carte et plans
- Compatibilité avec documents d'urbanisme ;
- Site nouveau : Usage futur du site post arrêt définitif + avis du propriétaire + avis maire ou président EPCI ;
- Evaluation des incidences Natura 2000 (si nécessaire) ;
- Capacités techniques et financières ;
- Respect des prescriptions applicables ;
- Compatibilité avec les plans, schémas et programme
- Quelques cas particuliers (combustion > 20MW,...)

L'autorisation environnementale

Autorisation Environnementale

- Téléprocédure sur Service-Public (depuis novembre 2021)
- Étapes classiques d'une instruction
 - Recevabilité
 - **Consultation des services, des collectivités, du public**
 - Proposition d'une décision (rapport + projet arrêté préfectoral)
 - Présentation éventuelle en coderst ou CDNPS (carrière/éolien)
 - Arrêté préfectoral
- Service instructeur : Inspection des installations classées
- Autorité décisionnaire (signataire de l'arrêté) : Préfet
- Délai d'instruction : En théorie < 1 an,

Contenu de la demande (R.181-13)

- Références du demandeur ;
- Emplacement - Plan ;
- Propriété des terrains
- Description, nature et volume des activités + rubriques de la nomenclature + suivi, surveillance + interventions en cas d'accidents + remise en état + gestion eau
- Projet soumis à évaluation environnementale : étude d'impact
- Projet non soumis à évaluation environnementale : décision de K/K
- Éléments graphiques (plans, schémas,...) utiles à la compréhension
- Note de présentation non technique

Contenu de la demande (R181-15-2)

- Divers cas spécifiques :
 - Servitudes d'utilité publiques
 - Procédés de fabrication
 - ICPE : capacités techniques et financières
 - Traitement de déchets : origine géographique et compatibilité planification
 - Étude de danger
 - Avis du propriétaire
 - Eolienne
 - ...

Evaluation environnementale ou pas (R122.2)

- **Cas 1 : Évaluation environnementale systématique**
 - Dossier comporte une étude d'impact (contenu R.122-5)
 - Consultation :
 - Autorité Environnementale qui émet un avis
 - **Enquête publique de 30 jours**

Evaluation environnementale ou pas (R122.2)

- **Cas 2 : cas par cas**
 - A - Décision de l'AE (autorité environnementale) impose évaluation environnementale :
 - cf cas 1
 - B – Décision AE de ***dispense d'évaluation environnementale***
 - Dossier comporte une étude d'incidence (contenu : R.181-14)
 - Pas de consultation de l'Autorité environnementale
 - **Consultation du public :**
 - **Soit une enquête publique de 15 jours,**
 - **soit une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) de 30 jours**

- **Etude d'incidence (R.181-14)**

Proportionnée à importance du projet et incidence prévisible sur environnement (intérêt L.181-3)

- Description état actuel
- Description des incidences du projet
- Mesures ERC
- Mesures de suivi
- Remise en état
- Résumé non technique
- + Ressource en eau
- + Natura 2000

- **Etude d'impact (R.122-5)**

Proportionnée à la sensibilité environnementale , à l'importance et la nature du projet et à ses incidences

- Description du projet
- Description aspect initial et de leurs évolutions avec et sans projet
- Facteurs affectés par le projet (population, santé, biodiversité...)
- Descriptions des incidences du projet (y compris cumul)
- Description des incidences négatives notables en cas d'accidents
- Description des solutions de substitution
- Mesures ERC et suivi de ces mesures
- Description des méthodes, références participants étude
- Résumé non technique
- + des point spécifiques

Zooms

Etude de danger : Objectifs

- Identifier les **risques de phénomènes dangereux avec effet à l'extérieur du site en cas d'accident** :
 - flux thermique, onde de choc, effets toxiques pour les personnes ;
- Évaluer en **probabilité** et en **gravité l'impact potentiel** de ces phénomènes dangereux sur les **personnes** ;
- Définir les mesures techniques et organisationnelles permettant de **réduire autant que possible ces risques**.

Etude de danger : principes

- **L'exploitant est responsable** du contenu de son étude de dangers et de sa mise en œuvre ;
- Lors de l'instruction d'un dossier, l'inspection examine l'étude de danger selon la doctrine ministérielle : **l'inspection** ne "valide" pas l'étude de danger mais **l'examine par sondage** conformément au guide national en vigueur ;
- Durant l'exploitation de l'installation, **l'inspection contrôlera également par sondage le respect des hypothèses et des dispositions prévues par l'étude de danger** ;
- Le retour d'expérience, l'évolution des connaissances techniques ou des constatations sur place peuvent aboutir à ce qu'une étude de danger soit remise en cause par l'exploitant ou par l'inspection.

Etude de danger de sites SEVESO

- Les dossiers SEVESO sont soumis à des **règles de confidentialité** afin que des informations sensibles ne soient pas mises à disposition de personnes potentiellement malveillantes (cf présentation 2018) ;
- L'étude de danger d'un site SEVESO est un document contenant **des informations non diffusables au public et non communicable au public même sur demande.**
- Les commissaires-enquêteurs ont accès au dossier soumis à l'enquête publique, donc sans informations sensibles ;
- **Le rapport du commissaire-enquêteur est un document public** et ne doit donc en aucun cas contenir des informations sensibles relatifs à ce site SEVESO.

Capacités techniques et financières

- Pièce du dossier ICPE lors de l'instruction
 - Enregistrement
 - Autorisation environnementale ICPE
- Objectif : *s'assurer que le pétitionnaire a les moyens de construire et exploiter en mettant en œuvre les mesures ERC, les mesures de suivi, les investissements en continu, ... pour garantir la compatibilité avec les enjeux L.181-3*

Garanties financières

- Liste de rubriques (L.516-1 /R.516-1 et R.515-101)
 - Éoliennes, carrières, certains SEVESO, certaines IED, Installations de stockages de déchets non dangereux, stockages souterrains
- Garanties constituées de la mise en service à la cessation achevée
 - Dépôt en garantie (banques, assurance, CDC,...)
 - Mis à jour périodiquement
- Objectif : *En cas de défaillance de l'exploitant, permettre d'assurer la prise en charge de la mise en sécurité ou d'opérations de démantèlement/dépollution (cela dépend du type de garanties)*

Les contrôles et sanctions

- Principe 2 : **responsabilité exploitant**
- Principe 3 : proportionnalité

Les contrôles sur site

- Déclaration
 - Déclaration contrôlée (DC) : Contrôle périodique par organismes tiers
 - Inspection des installations classées ; contrôle ponctuel sur plainte/pollution/campagnes ponctuelles/ciblage
- Enregistrement/ Autorisation
 - Contrôle selon périodicité maximale adaptée aux enjeux de chaque établissement (critères nationaux) : 1, 3 ou 7 ans
 - Pour chaque contrôle , ciblage sur un ou plusieurs enjeux du site
 - Contrôle annoncé ou inopiné, programmé ou réactif

Les contrôles sur site

- Posture administrative
 - L'inspecteur rend compte au préfet
 - Rapport de l'IIC
 - *Modèle national - publié via Géorisques (depuis 1^{er} janvier 2022)*
 - Mise en demeure ou sanctions administratives (amendes, astreintes, consignation, travaux d'office, suspension, ...) /mesures conservatoires
 - *Arrêtés préfectoraux publiés (sur site des préfectures)*

Les contrôles sur site

- Posture pénale
 - L'inspecteur rend compte au procureur
 - Procès verbal – constat de contravention ou délit
 - La communication relève strictement du procureur. Le procès verbal n'est pas publique.

Les modifications

- Principe 1 : démontrer éviter réduire
- Principe 2 : responsabilité exploitant
- Principe 3 : proportionnalité

Le constat

- Une installation n'est pas figée, elle évolue dans le temps. Les connaissances et techniques évoluent. L'environnement évolue.
- Quand une installation ou son environnement évolue, les questions sont
 - les conditions qui ont permis la délivrance de de son autorisation sont-elles toujours remplies ? L'étude d'impact (ou d'incidence) initiale couvre-t-elle l'évolution envisagée ?
 - Les prescriptions existantes sont-elles suffisantes ?
 - Faut-il une nouvelle procédure complète ?

Ordonnance 2016

Questions relatives à
l'évaluation
environnementale

Questions relatives
aux procédures
(échelle de l'acte
concerné)

Projet d'hôpital



Projet d'AIOT
ICPE Chauffage
de l'hôpital
soumise à AEnv

Projet au sens de l'évaluation environnementale

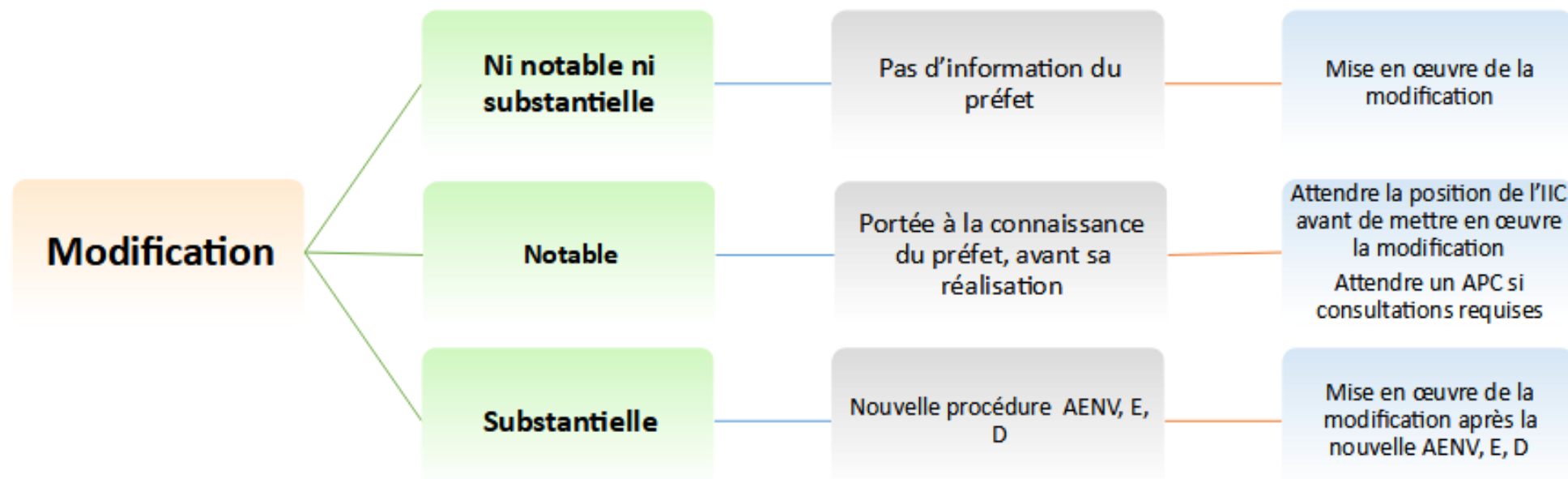
Périmètre du projet au sens de
l'évaluation environnementale

- Le projet suivra le processus de l'évaluation environnementale
- Nomenclature R. 122-2 c. env .

Périmètre du projet au sens de
l'autorisation environnementale

- Nomenclature ICPE et IOTA
- Procédures embarquées
- Connexité à tout le projet
- L'étude d'impact sera unique et commune

Modification notable et substantielle



Les consultations

- **Modification Notables**

- avec actualisation de l'étude d'impact : *PPVE – 30 jours*
- sans actualisation de l'étude d'impact mais avec consultation du public requise : *PPVE – 15 jours*

- **Modifications substantielles**

- avec évaluation environnementale : Procédure complète – **Enquête publique 30 jours**
- avec évaluation encironnementale et actualisation de l'étude d'impact : **Enquête publique 30 jours ou PPVE 30 jours**
- sans évaluation environnementale (étude d'incidence) : **Enquête publique 15 jours ou PPVE 30 jours**

La cessation

Les principes

- Mettre en sécurité, identifier et traiter les pollutions, conserver la mémoire
- Quand la cessation est actée, l'ICPE sort du champ ICPE
 - Obligation d'information des locataires et acquéreurs postérieurs
 - En cas de découverte de pollution : 2 ans pour se retourner contre exploitant
- Certains sites soumis à une surveillance post exploitation :
 - stockage de déchets (30 ans), pollution des eaux souterraines
- Certains sites soumis à des restriction d'usage (pollution résiduelle,...)
- **Conservation de la mémoire : Infosols**

Jusqu'au 1^{er} juin 2022

- Déclaration : téléprocédure
- Enregistrement/Autorisation
 - Dossier à déposer en préfecture :
 - mise en sécurité du site,
 - dossier de réhabilitation,
 - travaux et visite de recolement
 - A terme : téléprocédure

Depuis le 1^{er} juin 2022

- Arrêt d'activité
 - Attestation mise en sécurité (A, E et certaines D)
- Mémoire en réhabilitation
 - Attestation adéquation des mesures (A et E) – **SVA 4 mois**
- Travaux de réhabilitation
 - Attestation conformité aux objectifs (A et E) – **SVA 2 mois**
- Eoliennes : regroupement des 3 attestations en une seule

Merci de votre attention